

Transport de marchandises dangereuses par des particuliers selon ADR 1.1.3.1a SDR/ADR quantités maximales

Classe	Groupes	Quantité maximale totale par unité de transport	Facteur en cas de transport groupé
2	T, TC, TO, TF, TOC, TFC	5	60
2	F	100	3
2	A et O	300	1

Quand des marchandises dangereuses pour lesquelles le tableau mentionne différentes quantités maximales totales sont transportées simultanément dans la même unité de transport, les règles suivantes s'appliquent:

La somme des quantités de matières

- la quantité maximale totale 5, multipliée par 60
- la quantité maximale totale 100, multipliée par 3 et
- la quantité maximale totale 300, ne peuvent dépasser 300.

Pour le calcul des quantités de gaz, il est tenu compte de:

- la contenance en litres du récipient dans le cas des gaz comprimés
- la masse nette en kg dans le cas des gaz réfrigérés, liquides et dissous

Attention

Pas prescrit : Extincteur (8.1.4 ADR)
 Document de transport (5.4.1 ADR)

Les prescriptions suivantes doivent toutefois être observées:

- Ventilation suffisante (7.5.11 Annexe 1 SDR)
- Chargement arrimé (7.5.7 ADR)
- Interdiction de fumer lors des opérations de chargement (8.3.5 ADR)
- Protection des soupapes des bouteilles (4.1.6.8 ADR)
- Respecter l'interdiction de chargement en commun (7.5.2 ADR)
- Ne pas surcharger les véhicules (Art. 30, par. 2, LCR)
- Charger les récipients dans la position pour laquelle ils ont été conçus (7.5.11 ADR)